



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE II

THÈME 4

La Convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959

5^{ème} édition

2013



AUTEUR

José Miguel García Moreno

Magistrat

Avocat du Service des Relations internationales du CGPJ



Con el apoyo financiero del Programa de Justicia Penal de la Unión Europea
With the financial support from the Criminal Justice Programme of The European Union
Avec le soutien financier du Programme de Justice Pénale de l'Union Européenne

SOMMAIRE : 1. INTRODUCTION.- 2. LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DE 1959. 2.1 DOMAINE D'APPLICATION.- DOMAINE TERRITORIAL ET TEMPOREL.- 2.1.1 DOMAINE TERRITORIAL ET TEMPORAIRE.- 2.1.2. DOMAINE OBJECTIF ET SUBJECTIF.- 2.1.3 RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE. 2.2 GENRES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE.- 2.2.1 COMMISSIONS ROGATOIRES.- 2.2.2 REMISE D'ACTES DE PROCÉDURE ET DÉCISIONS JUDICIAIRES. COMPARUTION DE TÉMOINS, D'EXPERTS ET DES PERSONNES POURSUIVIES.- 2.2.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CASIERS JUDICIAIRES ET À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.- 2.2.4 RÉCLAMATIONS AUX FINS DE LA PROCÉDURE. 2.3 PROCÉDURE POUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE. 2.3.1 FORME ET CONTENU DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE.- 3. LE PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.- 4. LE SECOND PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.- 5. BIBLIOGRAPHIE.-

1. INTRODUCTION

La création du Conseil de l'Europe en 1949 représenta un point d'inflexion par rapport à la coopération juridique en matière pénale dans le cadre européen, car il supposa le début d'une nouvelle phase dans laquelle les instruments juridiques à travers lesquels est articulée la coopération internationale vont au-delà des simples conventions bilatérales ou multilatérales, pour se placer dans un processus d'intégration européenne plus ou moins intense et qui inclut d'autres aspects au-delà de la simple entraide ou de la coopération juridique¹. Parmi les traités internationaux promus par le Conseil de l'Europe en matière de coopération juridique pénale, on peut citer la Convention européenne d'extradition de 1957 et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 qui, aujourd'hui, sont encore des piliers de base sur lesquels s'établit la coopération juridique en matière pénale entre les États européens.

Le statut du Conseil de l'Europe emploie en tant que termes différenciés les mots « convention » et « accord », même si la différence n'a aucun sens juridique une fois que le texte est entré en vigueur, car leur force inaliénable est identique. La différence entre l'un et l'autre instrument fait référence à la procédure à suivre pour faire partie de celui-ci, car les conventions exigent normalement la signature et la ratification des États, tandis que les accords n'ont besoin que d'une simple signature et de leur acceptation. Toutes les conventions du Conseil de l'Europe ont une structure formelle très ressemblante. Ils sont précédés par un préambule très bref, où l'on rappelle les objectifs généraux du Conseil de l'Europe, il peut y avoir ensuite un paragraphe spécifique relatif à la convention en question, le corps du traité et quelques clauses de style finales relatives à son entrée en vigueur, la signature et la ratification, quelques possibles réserves et dénonciations, en incluant ladite « clause coloniale », qui permet l'extension de la convention aux territoires coloniaux des États membres.

¹ En ce sens, CARMONA RUANO, M. : Formas específicas de asistencia judicial (II), in Derecho Penal Supranacional y Cooperación Jurídica Internacional. Cuadernos de Derecho Judicial nº XIII, Consejo General del Poder Judicial, 2003, pages 192 à 194.

Selon DE MIGUEL ZARAGOZA², l'on peut remarquer les caractéristiques générales suivantes des conventions du Conseil de l'Europe (en incluant celles relatives à la coopération en matière pénale).

A) Il s'agit d'actes statutaires de l'organisation, dont la force dérive de l'acceptation par les États membres par les voies formelles : signature avec réserve de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

B) Elles sont élaborées par des comités d'experts des États, elles sont révisées par le Comité Directeur dont le Comité d'Experts correspondant dépend organiquement et elles sont soumises à l'approbation du Comité des Ministres.

C) Le nombre de ratifications nécessaires pour que chacune des conventions entre en vigueur internationalement est bas : généralement, il suffit de la ratification par trois États. Cette donnée peut être trompeuse, car les listes du Conseil de l'Europe reflètent un cadre d'instruments en vigueur très ample, mais qui, dans certains cas, rattachent peu d'États.

D) Il ne s'agit pas de conventions universelles, car, en principe, elles ne sont ouvertes qu'aux États membres du Conseil de l'Europe. Cependant, des États tiers, y compris les non européens, peuvent faire partie par le biais d'une invitation du Comité des Ministres, qui est généralement adoptée à l'unanimité par les États qui font déjà partie de la convention en question. Ainsi, par exemple, l'Espagne fait partie depuis 1974 (avant, donc, son incorporation au Conseil de l'Europe), de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger de 1968, Israël fait partie depuis plusieurs années de la Convention européenne d'extradition de 1957 et de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, et les États-Unis et le Canada font partie de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983. Exceptionnellement, quelques conventions (par exemple, la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977) sont fermées, car elles ne sont destinées qu'à des États membres du Conseil de l'Europe.

E) Les conflits dans l'interprétation ou l'application des conventions n'ont pas de solution judiciaire mais diplomatique, étant donné que dans le cadre de Conseil de l'Europe il n'existe pas un organe judiciaire comparable à la Cour de Justice de

² DE MIGUEL ZARAGOZA, J. : El espacio jurídico-penal del Consejo de Europa, in *Política Común de Justicia e Interior en Europa. Cuadernos de Derecho Judicial nº XXIII, Consejo General del Poder Judicial, 1995, pages 25 à 27.*

l'Union européenne. Dans certaines conventions pénales, l'on attribue la compétence pour régler ces conflits au Comité européen pour les problèmes criminels du propre Conseil de l'Europe, ou bien l'on conçoit diverses solutions pour le règlement des différends³. Dans certains cas, les comités d'experts, d'une façon polie, ont dénoncé des manquements aux conventions par des États membres.

F) En règle générale, les conventions du Conseil de l'Europe ont un caractère auto-exécutif (self-executing) dans un sens matériel, à condition que leur contenu – soit en établissant des devoirs, soit en établissant des interdictions – permette leur application directe par les tribunaux (ou par les organes administratifs comme les ministères de la Justice, dans la sphère de leurs compétences), sans avoir besoin de lois internes. Cependant, il se peut qu'une partie de la convention ne soit pas auto-exécutive, ou qu'il soit nécessaire des normes complémentaires internes d'ordre organique ou de procédure, sans lesquelles l'application de la convention pourrait être bloquée.

2. LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DE 1959.

Du point de vue chronologique, la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale, faite à Strasbourg le 20 avril 1959 (dorénavant Convention EJM de 1959 ou convention), est le deuxième grand traité adopté dans le cadre du Conseil de l'Europe en matière de coopération ou d'entraide pénale, après la Convention européenne d'extradition de 1957. En plus du fait d'être l'instrument multilatéral originaire en matière d'entraide pénale en Europe, elle demeure la convention fondamentale de référence en cette matière, dont l'application essaie de compléter et de faciliter par d'autres textes conventionnels postérieurs adoptés, aussi bien au sein du Conseil de l'Europe (Premier et Deuxième Protocoles additionnels du 17 mars 1978 et du 8 novembre 2001, respectivement), que dans le cadre de l'Union européenne

³ L'art. 42 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990, par exemple, contient un vaste échantillon de solutions pour le règlement de différends, car, en plus de soumettre la question au Comité européen pour les problèmes criminels, l'on prévoit la négociation entre les parties, l'arbitrage ou la soumission auprès de la Cour internationale de Justice selon les termes convenus entre les parties.

(Convention du 19 janvier 1990, sur l'Application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, et la Convention du 29 mai 2000, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne).

Comme on le signale dans le rapport explicatif qui accompagne la Convention EJMP de 1959, et dans le propre Préambule du Traité⁴, celui-ci fut conçu initialement comme un texte complémentaire à la Convention européenne d'extradition de 1957, et pour faciliter l'application de celle-ci, même si dès le début des travaux d'élaboration on lui accorda une autonomie par rapport à la convention préalable en matière d'extradition, en considérant que l'entraide pénale entre les États membres devrait être indépendante de la décision en matière d'extradition (et elle devrait avoir lieu même dans les cas où la demande d'extradition serait refusée) et que le contenu d'une convention d'entraide pénale trouverait une acceptation plus facile parmi les États membres du Conseil de l'Europe et, par conséquent, une plus grande application pratique que la convention d'extradition. L'on indique également dans le paragraphe sur les considérations générales du rapport explicatif que le Comité d'experts responsable de la rédaction de la Convention EJMP de 1959 a discuté sur l'origine de l'instauration d'un organe arbitral responsable de résoudre les controverses sur l'interprétation et l'application de la convention ou d'un comité ayant la compétence pour établir une interprétation commune des préceptes de l'instrument, même si les deux options furent refusées, d'un côté car l'on pensa que l'arbitrage n'était pas viable vu que l'art. 2 de la convention permet la dénégation de l'entraide pour une série de motifs contemplés qui devraient être évalués selon le droit interne de l'État requis et car, d'un autre côté, l'on ne put atteindre un accord concernant la création dudit comité.

La Convention EJMP occupe la trentième position de la liste du Conseil de l'Europe et elle entra en vigueur le 12 juin 1962, après trois ratifications des États membres. Comme on l'a déjà avancé, la Convention EJMP de 1959 a été complétée par deux protocoles additionnels : le Premier Protocole additionnel (convention numéro 99 de la liste du Conseil de l'Europe), du 17 mars 1978 et le Deuxième Protocole

⁴ La liste de toutes les conventions du Conseil de l'Europe, avec des renseignements de base sur chacun des instruments (état de signatures et de ratifications, date de l'entrée en vigueur, liste des réserves, déclarations et communications par les États membres, texte intégral de la convention, résumé de leur contenu et rapport explicatif) est disponible dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe (en français et en anglais) et aussi en italien, allemand et russe sur la page web de l'organisation (<http://conventions.coe.int/Default.asp>).

additionnel (Convention numéro 182 de la liste du Conseil de l'Europe), dont on proposa la signature le 8 novembre 2001. Les deux protocoles additionnels à la Convention EJMP de 1959 feront l'objet d'un traitement dans deux épigraphes spécifiques de ce sujet.

La structure de la Convention EJMP de 1959 comprend un bref Préambule et huit Titres, qui contiennent un total de 30 art. Le Titre I contient les dispositions générales, qui incorporent des préceptes relatifs au domaine objectif de la convention, en incluant les causes de refus de l'entraide judiciaire requise. Les titres II et III font référence aux commissions rogatoires et à la notification de documents de la procédure et des arrêts judiciaires, la comparution de témoins, d'experts et de personnes poursuivies, respectivement. Le bref Titre IV (qui n'inclut que l'art. 13) fait référence à l'entraide judiciaire en matière de communication de casiers judiciaires, tandis que le Titre V contient les normes sur la procédure, parmi lesquelles l'on remarque celles qui font référence au contenu de demandes d'entraide judiciaire et à la voie de transmission de celles-ci. Les Titres VI et VII ont pour but de régler deux cas concrets d'entraide judiciaire en matière pénale (les dénonciations aux fins de poursuite et l'échange d'avis de condamnations judiciaires). En dernier lieu, le Titre VIII contient les dispositions finales de la convention, relatives à la signature, la ratification et la dénonciation de celle-ci, les déclarations et réserves et le champ territorial d'application (en incluant ladite « clause coloniale » et les prévisions vis-à-vis de l'invitation pour adhérer à la convention adressée à des États tiers).

L'on doit souligner que la Convention EJMP de 1959 reconnaît à tous les États membres de celle-ci une large faculté pour formuler des réserves par rapport aux dispositions concrètes de la convention. En termes généraux, l'art. 23 de la convention (qui coïncide substantiellement avec l'art. 26 de la Convention européenne d'extradition de 1957, comme le rappelle le rapport explicatif de celle-là) autorise toute partie contractante à « formuler une réserve au sujet d'une ou plusieurs dispositions déterminées de la convention » au moment de la signature de celle-ci ou du dépôt de son instrument d'adhésion ou de ratification (point 1). Nonobstant, le précepte lui-même exige aux parties contractantes qui auraient formulé une réserve vis-à-vis de l'une des dispositions de la Convention EJMP de 1959 le retrait de la réserve (à effectuer à travers une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe) « aussitôt que les circonstances le permettront » (point 2). En plus, la

formulation de réserve vis-à-vis de l'une des dispositions de la Convention détermine l'application du principe de réciprocité, car – conformément à l'art. 23.3 de la Convention EJMP de 1959 – l'État qui aurait formulé la réserve ne pourra pas réclamer d'un autre État membre de la convention l'application de la disposition objet de la réserve uniquement dans la mesure où lui-même l'aurait acceptée. L'ampleur de la faculté générique de formulation de réserves contenue dans l'art. 23 de la Convention EJMP de 1959, liée aux prévisions spécifiques en ce sens qui sont reflétées dans d'autres art. de la convention par rapport à certaines questions concrètes réglées par lui-même (par exemple l'art. 5 relatif aux commissions rogatoires qui auraient pour but une perquisition ou saisie d'objets, l'art. 15.6 en relation avec la voie de transmission des demandes d'entraide judiciaire, ou l'art. 16.2 sur l'exigence de traduction de la demande d'entraide judiciaire et les pièces annexes), expliquent le nombre élevé de réserves et de déclarations effectuées par les États Partie de la convention.

2.1. DOMAINE D'APPLICATION.-

2.1.1. DOMAINE TERRITORIAL ET TEMPORAIRE.

Actuellement, la Convention EJMP de 1959 a été signée par les 47 États membres du Conseil de l'Europe, et elle a été ratifiée par tous les États signataires. En plus des États membres du Conseil de l'Europe, elle a été signée et ratifiée par Israël, le Chili et la Corée car cette convention (de même que d'autres du Conseil de l'Europe), selon son art. 28.1, est ouverte à des pays tiers non membres, suite à l'invitation préalable du Comité des Ministres adoptée grâce à un accord unanime des membres du Conseil de l'Europe qui l'auraient ratifiée.

Dans le tableau suivant, l'on montre les dates de la signature, de la ratification ou de l'adhésion et de l'entrée en vigueur de la Convention EJMP de 1959, par chacun des États faisant partie de celle-ci.



États Membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur							
Albanie	19/5/1998	4/4/2000	3/7/2000							
Andorre	15/6/2004	26/4/2005	25/7/2005							
Arménie	11/5/2001	25/1/2002	25/4/2002							
Autriche	20/4/1959	2/10/1968	31/12/1968							
Azerbaïdjan	7/11/2001	4/7/2003	2/10/2003							
Belgique	20/4/1959	13/8/1975	11/11/1975							
Bosnie-Herzégovine	30/4/2004	25/4/2005	24/7/2005							
Bulgarie	30/9/1993	17/6/1994	15/9/1994							
Croatie	7/5/1999	7/5/1999	5/8/1999							
Chypre	27/3/1996	24/2/2000	24/5/2000							
République Tchèque	13/2/1992	15/4/1992	1/1/1993							
Danemark	20/4/1959	13/9/1962	12/12/1962							
Estonie	4/11/1993	28/4/1997	27/7/1997							
Finlande		29/1/1981 (adhésion)	29/4/1981							
France	28/4/1961	23/5/1967	21/8/1967							
Géorgie	27/4/1999	13/10/1999	11/1/2000							
République Fédérale	20/4/1959	2/10/1976	1/1/1977							



Pologne	9/5/1994	19/3/1996	17/6/1996																
Portugal	10/5/1979	27/9/1994	26/12/1994																
Roumanie	30/6/1995	17/3/1999	15/6/1999																
Russie	7/11/1996	10/12/1999	9/3/2000																
Saint Marin	29/9/2000	18/3/2009	16/6/2009																
Serbie		30/9/2002 (adhésion)	29/12/2002																
Slovaquie	13/2/1992	15/4/1992	1/1/1993																
Slovénie	26/2/1999	19/7/2001	17/10/2001																
Espagne	24/7/1979	18/8/1982	16/11/1982																
Suède	20/4/1959	1/2/1968	1/5/1968																
Suisse	29/11/1965	20/12/1966	20/3/1967																
Ancienne République Yougoslave de Macédoine	28/7/1999	28/7/1999	26/10/1999																
Turquie	23/10/1959	24/6/1969	22/9/1969																
Ukraine	29/5/1997	11/3/1998	9/6/1998																
Royaume Uni	21/6/1991	29/8/1991	27/11/1991																

États non Membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur							
Israël		27/9/1967 (adhésion)	26/12/1967							
Le Chili		30/5/2011 (adhésion)	28/08/2011							
La Corée		29/9/2011 (adhésion)	29/12/2011							

Nombre total de signatures non suivies de ratification:	
Nombre total de ratifications/adhésions:	50

Selon l'art. 25 de la Convention EJMP de 1959, celle-ci s'applique dans les territoires métropolitains des États membres, et elle peut également s'appliquer aux territoires d'outre-mer desdits États membres comme cela est mentionné par le précepte lui-même. Cet art. coïncide en grande mesure avec l'art. 27 de la Convention européenne d'extradition de 1957 et il contient des prévisions spécifiques (aujourd'hui dénuées de tout sens) par rapport à l'Algérie, le territoire de Somalie qui fut administré par l'Italie et le Land de Berlin (art. 25.2 et 3). Il prévoit en plus l'extension de son application aux Antilles Néerlandaises, au Surinam et à la Nouvelle Guinée Néerlandaise à travers une déclaration du Royaume des Pays-Bas (art. 25.4), effectivement réalisée par celui-ci par rapport aux Antilles Néerlandaises et à Aruba. Finalement, l'art. 25.5 dispose que le domaine territorial d'application de la Convention EJMP de 1959 peut s'étendre par un accord direct entre deux ou plus parties contractantes et selon les conditions stipulées dans l'accord à n'importe quel autre territoire (différent de ceux déjà mentionnés) « dont une des parties assure les relations internationales ».

2.1.2. DOMAINE OBJECTIF ET SUBJECTIF

Comme cela est indiqué dans le titre-même de la Convention EJMP de 1959 et dans le contenu de son Préambule, l'objectif de celle-ci se centre sur « l'adoption de règles communes dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale ».

L'art. 1.1 précise le sens de l'expression « matière pénale » en renvoyant l'entraide judiciaire dans le cadre de la Convention EJMP de 1959 à « toute procédure visant les infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante ». Le rapport explicatif signale que l'entraide agit vis-à-vis des infractions graves et légères, pour que la répression de celles-ci soit comprise dans le domaine des compétences des autorités judiciaires de l'État requérant, raison pour laquelle on ne peut pas appliquer les principes qui régissent en matière d'extradition et, en particulier, l'exigence de la double incrimination de l'infraction en relation avec laquelle l'on réalise la demande d'entraide judiciaire, en dehors des particularités prévues dans l'art. 5, concernant les commissions rogatoires aux fins de la perquisition ou de la saisie d'objets. En conséquence, l'entraide devra également être fournie dans les cas où la juridiction de l'État requis s'étend à la répression de l'infraction donnant lieu à la demande d'entraide, à condition que les autorités judiciaires de l'État requérant aient également des compétences à ce sujet au moment de faire leur demande d'entraide.

La circonstance selon laquelle l'on inclurait dans le domaine objectif de la Convention EJMP de 1959 tout genre d'infractions pénales, indépendamment de leur gravité, suppose que son art. 1.1 recueille les demandes d'entraide faites dans le cadre des procédures suivies pour la répression des infractions plus légères (procédure orale des contreventions dans le cas de l'Espagne), en incluant les procédures pénales écrites (procédures « monitoires » ou par « ordre pénal ») qui existent dans certains États européens, comme en France (ordonnance pénale), en Allemagne (Strafbefehlsverfahren) ou en Italie (procedimento per decreto).

La définition du domaine objectif d'application contenue dans l'art. 1.1 de la Convention EJMP de 1959 doit être interprétée dans un sens large, selon le rapport explicatif, raison pour laquelle on y inclura les demandes d'entraide faites par rapport à :

A) Des infractions sanctionnées par l'autorité administrative qui sont soumises à la compétence du tribunal pénal par la voie du recours ou bien parce qu'il s'agit d'une infraction liée à un fait délictuel directement attribué à leur compétence, comme c'est le cas des Ordnungswidrigkeiten⁵ du droit allemand. Cependant, l'entraide ne peut être faite que lors de la phase juridictionnelle de l'appel fait contre la résolution administrative initiale qui sanctionne, ou lorsque la compétence pour la poursuite de l'infraction a été assumée par celle du Ministère Public et par les organes de la juridiction ordinaire. C'est la raison pour laquelle le comité d'experts en charge de l'élaboration de la Convention EJMP de 1959 a inclu la phrase : « dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante », dans l'incise finale de l'art. 1.1.

B) Les actions civiles exercées dans le cadre de la procédure pénale.

C) Les demandes de remise de peine ou de révision de sentence.

D) La procédure d'indemnisation concernant les personnes absoutes dans une cause pénale, à condition que les tribunaux pénaux la connaissent.

Cependant, malgré la largeur des termes du rapport explicatif, il semble que dans la pratique l'interprétation de l'art. 1.1 de la Convention EJMP de 1959 n'est pas allée si loin, et ceci a déterminé l'élargissement du domaine objectif des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale dans des instruments postérieurs, aussi bien du propre Conseil de l'Europe (Second Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959, du 8 novembre 2001), que de l'Union européenne (Convention du 19 mars 1990, sur l'Application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, et la Convention du 29 mai 2000, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne) pour recueillir, d'une façon plus ou moins expresse, les divers cas auquel fait référence le rapport explicatif de la Convention EJMP de 1959⁶.

⁵ Il s'agit d'infractions réglées dans la Loi sur les Infractions Administratives (Gesetz über Ordnungswidrigkeiten ou OWiG, texte refondé le 19/12/1987, avec la modification introduite par la Loi du 07/08/2007), et qui sont normalement sanctionnées par les autorités administratives compétentes, sans porter préjudice à la possibilité de faire appel par la voie juridictionnelle, dont la connaissance est attribuée à la Cour Officielle (Amtsgericht), l'organe inférieur de l'organisation juridictionnelle allemande avec des compétences en matière pénale et civile. Cependant, lorsque l'infraction administrative est en rapport avec une infraction pénale, la compétence pour leur poursuite est attribuée au Ministère fiscal et aux organes de la juridiction ordinaire.

⁶ En ce sens, PALOMO DEL ARCO, A.: Cooperación judicial penal en Europa, in Sistemas Penales Europeos, Cuadernos de Derecho judicial nº IV, Consejo General del Poder Judicial, 2002, pages 354-356.

L'art. 1.2 de la Convention EJMP de 1959 exclut expressément de son domaine objectif d'application « les décisions d'arrestation, des condamnations [ou des] infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun ». L'exclusion du champ d'application de la Convention EJMP de 1959 des délits à caractère militaire est une prévision similaire à celle contenue dans l'art. 4 de la Convention Européenne d'Extradition de 1957 et qui, selon le rapport explicatif, laisse ouverte la possibilité pour que d'autres conventions ou accords règlent l'entraide en matière pénale concernant des délits militaires.

Le rapport explicatif de Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 (§ 16) signale que l'une des raisons de l'exclusion des demandes d'entraide concernant l'exécution de condamnations est basée sur la circonstance qui fait que cette convention est uniquement applicable vis-à-vis des procédures judiciaires, ce qui, selon le système juridique de certains des États membres du Conseil de l'Europe, exclurait la phase d'exécution, dans la mesure où les organes compétents dans ladite phase sont les autorités administratives ou fiscales, équivalentes aux organes administratifs dans l'un de ces États membres. D'un autre côté, les doutes pratiques par rapport aux actes concrets d'exécution de la condamnation exclus du domaine objectif de la Convention EJMP de 1959 par l'art. 1.2 de celle-ci ont fait que le Premier Protocole additionnel (art. 3) ait étendu le domaine objectif de celui-là « notification des actes visant l'exécution d'une peine, le recouvrement d'une amende ou le paiement des frais de procédure » et en plus « mesures relatives au sursis au prononcé d'une peine ou à son exécution, à la libération conditionnelle, au renvoi du début d'exécution de la peine ou à l'interruption de son exécution. ». Comme cela est indiqué dans ledit rapport explicatif (§ 18), dans le cas où le document qui doit être notifié ou les mesures adoptées se trouvant en phase d'exécution ne proviendraient pas d'une autorité judiciaire, le précepte ne sera applicable que si l'État membre a inclus ladite autorité dans la déclaration effectuée sous le couvert de l'art. 24 de la Convention EJMP de 1959 (auquel je ferai référence plus tard), et l'art. 8.1 in fine du propre protocole qui prévoit que les déclarations réalisées par rapport à ce précepte de la convention seront également appliquées au protocole, sauf si l'État membre en décide autrement.

En dehors des cas d'exclusion de l'art.1, l'art. 2 de la Convention EJMP de 1959 prévoit la possibilité que l'État requis puisse refuser l'entraide judiciaire si celle-ci

est en rapport avec des infractions que l'État requis lui-même considère soit « comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales » (point a) ou si l'État requis considère que « l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays. » (point b). Comme on le signale dans le rapport explicatif, le refus de l'entraide judiciaire selon l'art. 2.a) de la Convention EJMP de 1959 n'est pas obligatoire pour l'État requis, car ce refus est facultatif pour celui-ci. Quoi qu'il en soit, le possible refus d'entraide concernant des infractions à caractère politique a été très atténué en matière de terrorisme par les conventions spécifiques à ce sujet, aussi bien des Nations Unies que du Conseil de l'Europe lui-même, étant donné que ces conventions ont une tendance à éviter que l'exception politique ait lieu en rapport à ce genre de criminalité⁷.

Dans le cas de l'exception relative aux infractions fiscales, le Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 a fait disparaître ladite exception pour les États membres de celle-ci, car son art. 1 prévoit expressément que les parties contractantes ne feront pas usage de la faculté de refus l'entraide judiciaire dans les termes prévus dans l'art. 2.a) de la Convention EJMP de 1959 uniquement « si la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise considère comme une infraction fiscale ». Le rapport explicatif du Premier Protocole additionnel (§§ 10 et 11) remarque que sa finalité à ce sujet est celui de mettre au même niveau le régime des demandes d'entraide relatives aux infractions fiscales à celui des demandes relatives à des infractions « ordinaires », mais cette assimilation n'empêche pas que les États qui ne fassent pas partie de ce Protocole fournissent l'entraide en question pour des infractions fiscales sous le couvert des préceptes de la propre Convention EJMP de 1959, en vue du caractère facultatif et discrétionnaire du refus de l'entraide. Ni la Convention EJMP 1959 ni le Premier protocole additionnel fournissent une définition authentique de ce que sont les « infractions fiscales » aux effets des deux instruments, étant donné que le contenu du concept varie d'un État à un autre, néanmoins le rapport explicatif de ce dernier signale dans son § 12 que la définition contenue dans

⁷ Entre autres, la Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes commis avec des bombes de 1997, la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, La Convention Internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005, et la Convention Européenne pour la répression du terrorisme de 1977.

l'article 5 de la Convention européenne d'extradition de 1957 (selon laquelle les infractions fiscales sont les infractions « en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change ») serait celle à appliquer dans les demandes d'entraide judiciaire pénale basées sur ces deux instruments. L'on doit signaler, quoi qu'il en soit, que l'article 2.2 du Premier Protocole additionnel empêche le refus de l'entraide judiciaire à cause du fait que la législation de la partie requise n'impose pas « le même type de taxes ou impôts », ou bien ne contient pas « le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de la partie requérante ».

En ce qui concerne le refus d'entraide judiciaire sous le couvert de l'art. 2b) de la Convention EJMP de 1959, le rapport explicatif indique que l'expression « intérêts essentiels » fait référence aux intérêts de l'État requis et non à ceux des individus et que les intérêts économiques seraient aussi compris dans cette notion. Les causes de refus d'entraide rattachées à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de l'État requis ont un caractère prédéterminé (*numerus clausus*) et de plus doivent être dûment justifiées car l'art. 19 de la propre Convention EJMP de 1959 exige que tous les refus d'entraide judiciaire (y compris les refus partiels) soient motivés par l'État requis. En ce sens, il faut tenir compte que l'on y spécifie que le Comité d'experts en charge de la rédaction de la convention ne retint pas la proposition d'inclure d'autres causes additionnelles de refus d'entraide non comprises dans l'art 2.b) de celle-ci (telles que le manque de compétences des autorités judiciaires de l'État requis pour l'exécution de la demande d'entraide ; l'existence de raisons sérieuses de croire que la procédure visée par l'entraide a pour objet la poursuite ou la punition d'une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ; le délai d'attente d'une procédure contre la même personne et pour les mêmes faits dans l'État requis ou dans un État tiers ; la circonstance par laquelle une personne aurait été par jugement définitif condamnée ou acquittée par les autorités judiciaires de l'État requis ou d'un État tiers concernant les mêmes faits qui sont à l'origine de la demande d'entraide), même si certains États partie à la Convention EJMP de 1959 ont fait des déclarations ou des réserves par rapport à l'art. 2 de cette dernière spécifiant le sens de l'expression « autres intérêts essentiels de son pays » ou incluant la faculté de refuser l'entraide dans certains de ces cas additionnels⁸.

⁸ Entre autres l'on trouve les États suivants: Andorre, l'Arménia, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la

Tel que nous l'avons signalé et en accord avec son art. 1.1, la Convention EJMP de 1959 est uniquement appliquée dans les procédures judiciaires (à savoir « toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante. » contrairement aux procédures administratives qui sanctionnent. Cependant, cette délimitation peut s'avérer problématique – en particulier en ce qui concerne la phase d'enquête préalable à l'audience orale – de par la pluralité de systèmes procéduraux en vigueur dans les États partie et de par la circonstance donnée selon laquelle le Ministère Public (responsable de la direction de l'enquête dans de nombreux pays) soit considéré en tant qu'autorité judiciaire dans certains d'entre eux alors que dans d'autres il est considéré comme une autorité administrative. Pour résoudre les problèmes qui découlent de cette disparité de systèmes, l'art. 24 de la Convention EJMP de 1959 a expressément prévu que les États partie puissent effectuer, au moment de la signature, de l'adhésion ou de la ratification de la convention, une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe indiquant quelles autorités elle considérera comme des « autorités judiciaires » aux fins de ladite convention. Ceci implique que les autorités requérantes d'entraide sous le couvert de la Convention EJMP de 1959 peuvent ne pas être des autorités judiciaires de par la nature des fonctions qu'elles exercent étant donné que pour pouvoir demander l'entraide il suffira qu'elles soient considérées comme telles par son État de provenance moyennant la déclaration correspondante basée sur ledit article 24.

Au moment de la ratification de la convention EJMP de 1959 et en application de son art. 24 l'Espagne fit une déclaration selon laquelle elle considère comme autorités judiciaires : a) les juges et tribunaux de la juridiction ordinaire, b) les membres du Ministère Public et c) les autorités judiciaires militaires. Cependant, l'Espagne a récemment effectué une modification de la déclaration originale à l'effet d'inclure les greffiers sur la liste des autorités judiciaires sur le fondement de l'art. 24 de la Convention EJMA 1959⁹. De nombreux autres États faisant partie de la convention ont

Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, les Pays Bas, la Norvège, le Royaume Uni, la Russie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. Le contenu de ces déclarations ou réserves est disponible sur la page web citée dans la note 4 de ce travail.

⁹ La modification a pour date d'effets le 10-6-2011, date à laquelle elle a été enregistrée au Secrétariat

fait des déclarations, en vertu desquelles, outre les tribunaux correspondants, sont considérés comme des autorités judiciaires les organes du Ministère Public¹⁰, et certains d'entre eux ont même accordé cette qualification d'autorité judiciaire au Ministère de la Justice (il s'agit de : l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, Chypre, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, La Hongrie, l'Islande, Israël, La Lituanie, La Moldavie, la République Fédérale Allemande, la Roumanie, la Slovaquie et la Suisse), au Ministère de l'Intérieur ou aux autorités policières ou d'enquête (L'Arménie, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, La Lettonie, la Norvège, le Royaume Uni, la Roumanie et l'Ukraine), aux commissions parlementaires d'enquête (l'Italie) ou au Tribunal Constitutionnel (la Géorgie, l'Italie et San Marin). Il s'agit évidemment de déclarations visant à protéger les particularités de chaque système procédural pénal.

2.1.3 RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE.-

L'art. 26 de la convention EJMP de 1959 règle la relation entre la propre convention et d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux, en vigueur ou futurs, en matière d'entraide judiciaire pénale. En ce qui concerne les territoires sur lesquels elle s'applique, la Convention EJMP de 1959 abroge – sous réserve des dispositions de l'art. 15.7 et de l'art. 16.3 de la propre convention sur les possibles accords bilatéraux entre les États partie en rapport à la transmission directe de demandes d'entraide judiciaire ou à la traduction de ces dernières et de ses pièces annexes – les dispositions des traités, conventions ou accord bilatéraux qui régissent l'entraide judiciaire en matière pénale entre deux parties contractantes, même si cela n'affectera pas les dispositions de toute autre convention internationale à caractère bilatéral ou

Général du Conseil de l'Europe même si elle n'a pas été publiée dans le JO que le 12-12-2011.

¹⁰ C'est le cas de l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldavie, le Monténégro, la Norvège, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume Uni, la République Tchèque, la République Fédérale Allemande, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine.

multilatéral comprenant des clauses données qui régissent, dans une sphère concrète, l'entraide judiciaire concernant des points particuliers (art 26.1 et 2). Ceci suppose, tel que cela est indiqué dans le rapport explicatif de la Convention EJM de 1959, qu'aussi bien les dispositions sur la coopération ou l'entraide pénale entre les États partie contenues dans les conventions ou traités qui se circonscrivent à une matière délictuelle spécifique que les dispositions des conventions qui régissent des aspects concrets de la coopération ou de l'entraide en matière pénale à caractère général et de façon transversale s'appliquent de façon préférente par rapport aux normes de la Convention EJM de 1959, même si ces dernières ont un caractère supplétoire concernant les questions ponctuelles non régies par ces instruments.

De plus, l'art. 26.3 de la Convention EJM de 1959 conditionne le pouvoir de négociation international des États partie concernant la matière d'entraide judiciaire pénale internationale, puisque lesdits États « ne pourront conclure entre [eux] des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale que pour compléter les dispositions de la présente convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci ». Sous le couvert de ce qui est prévu dans ce précepte d'autres instruments internationaux, visant à compléter la Convention EJM de 1959 pour faciliter son application dans le cadre d'une organisation internationale (l'Union européenne) différente au Conseil de l'Europe, même si elle est très proche de ce dernier, ont vu le jour.

Outre la Convention du 19 janvier 1990, d'Application de l'Accord Schengen du 14 juillet 1985 (dont l'art. 48 signale que ses normes prétendent intégrer ou améliorer la Convention EJM de 1959, parmi d'autres instruments internationaux en matière de coopération pénale approuvés par le Conseil de l'Europe¹¹) il faut remarquer, en ce sens, la Convention du 29 mai 2000, relative à l'Entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (dorénavant Convention EJM 2000) qui – d'après ce qui est dit dans son rapport explicatif (art.1 page 9) – manque de caractère autonome et ne peut être invoquée en soi même comme le seul soutien d'une demande d'entraide judiciaire. Cette caractéristique particulière semble être

¹¹ Parmi ces instruments internationaux complétés par la convention d'Application de l'Accord de Schengen, dans le cadre du Conseil de l'Europe, nous pouvons remarquer la convention européenne d'extradition de 1957 et la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées de 1983, en plus du *Traité Bénélux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale* du 27-6-1962 (modifié par le Protocole du 11-5-1974).

fondée sur le fait qu'au moment de l'élaboration de la Convention EJMP 2000 l'on considéra que l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne pourrait s'appuyer sur de solides bases dont l'efficacité a été largement prouvée par la Convention EJMP de 1959, sans porter préjudice au développement et à la modification des dispositions de cet instrument « principalement en élargissant les cas où l'on peut solliciter l'entraide judiciaire et en facilitant, avec toute une série de mesures, le fonctionnement de l'entraide qui sera au même temps plus rapide, plus flexible et donc plus efficace » selon le rapport explicatif de celle-ci et recueilli expressément dans son art. 1.1 a) et b) concernant la Convention EJMP de 1959 et son Premier Protocole additionnel.

Par conséquent, par rapport aux États membres de l'Union européenne qui font partie de la Convention EJMP 2000, c'est cette dernière convention qui prévaudra, dans sa condition de règle spécifique, en cas de divergence avec les dispositions de la Convention EJMP de 1959¹². Cependant, pour toutes les questions non contemplées de façon expresse dans la Convention EJMP 2000, la Convention EJMP de 1959 opérera avec le caractère de règle supplétive selon le Préambule du premier. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que conformément au contenu du Préambule de la Convention EJMP 2000, la réglementation de l'entraide judiciaire en matière pénale est basée sur la Convention EJMP de 1959, de la sorte, cette dernière convention peut être employée comme un élément interprétatif des dispositions de ce premier¹³. En tous les cas, il est évident qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la Convention EJMP 2000 concernant les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées entre les États membres du Conseil de l'Europe n'appartenant pas à l'Union européenne ou n'étant pas Partie de la Convention EJMP 2000.

En dernier lieu, lorsque la demande d'entraide judiciaire en matière pénale se

¹² Il en est ainsi pour les art. 30.3 et 4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon laquelle « lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également partie au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'art. 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur » et « lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur a) dans les relations entre les États parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ; b) dans les relations entre un État partie au deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États font partie régit leurs droits et obligations réciproques »

¹³ En ce sens voir, PALOMO DEL ARCO, A.: *Convenio 2000. Ámbito de aplicación y relación con otros convenios*, dans *Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional. Cuadernos de Derecho Judicial nº XIII*, Consejo General del Poder Judicial, 2003, page 70.

pratique sur la base d'une législation uniforme (comme c'est le cas des pays scandinaves) entre deux ou plusieurs États Partie à la Convention EJMP de 1959, lesdits États auront la faculté, selon l'art. 26.4 de la convention, de régler leurs rapports mutuels en ce domaine exclusivement sous le couvert de ladite législation uniforme, malgré ce qui est disposé dans la propre Convention EJMP de 1959. Ce même système peut être appliqué aux États partie ayant convenu un régime spécial établissant l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leur territoire respectifs, ce qui, selon le rapport explicatif de la convention EJMP de 1959 - protégerait les accords réciproques pouvant exister ou à atteindre entre le Royaume uni et la République d'Irlande en cette matière. Dans les deux cas, l'exclusion de l'application de la Convention EJMP de 1959 dans les rapports mutuels des États partie affectés devra être notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2.2 TYPES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE.-

L'art. 1.1 de la Convention EJMP de 1959 reprend le principe général de l'entraide en disposant que « les Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, l'aide judiciaire la plus large possible » (...) Selon le rapport explicatif ce précepte à caractère général doit être interprété dans un sens large, de façon qu'il s'applique à toute forme d'entraide mutuelle en matière pénale et non seulement à celles expressément mentionnées dans la convention. De plus, le rapport explicatif du Deuxième Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 précise dans son § 18 que l'on a toujours considéré comme une question pacifique que la convention soit applicable « à toutes les étapes de la procédure judiciaire » il n'était donc pas nécessaire d'ajouter expressément cette phrase à la rédaction originale dudit art.1.1 de la Convention EJMP de 1959 par le biais dudit Protocole additionnel. En tous les cas, d'un point de vue systématique, il faut dire que la Convention EJMP de 1959 distingue cinq grands groupes d'actes d'entraide judiciaire ou d'assistance judiciaire en matière pénale et elle leur donne différents titres : les commissions rogatoires (Titre II), la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, comparution de témoins, d'experts et de personnes poursuivies (Titre III), casier judiciaire (Titre IV), les dénonciations aux fins de poursuite

(Titre VI) et l'échange d'avis de condamnations (Titre VII).

La systématisation des actes d'entraide judiciaire en cinq catégories contraste avec le droit interne de certains des États membres de cette convention. D'ailleurs, le propre rapport explicatif de celle-ci, signale expressément, dans le paragraphe correspondant aux considérations générales, que certains de ces États (entre autres L'Autriche, la République Fédérale Allemande et la Norvège) ne font pas de distinction entre les « commissions rogatoires » et les « autres demandes d'entraide mutuelle » telles que « la remise d'actes de procédure » ou la « communication de renseignements du casier judiciaire », pour ces États donc, ces types d'actes d'entraide judiciaire doivent être traités unitairement. Selon le rapport explicatif, c'est la raison pour laquelle les normes relatives à la procédure sont reprises de façon unitaire dans le Titre V de la convention.

2.2.1 COMMISSIONS ROGATOIRES.-

L'art. 3.1 de la Convention EJMP de 1959 définit les commissions rogatoires comme étant des actes d'entraide judiciaire adressés, soit à « accomplir des actes d'instruction », soit à « communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents ». Cette définition est complétée par le rapport explicatif de la convention, où l'on signale que la commission rogatoire dans le sens dudit précepte est « la commande par l'autorité judiciaire d'un pays à une autorité judiciaire étrangère afin qu'il fasse à sa place une ou plusieurs diligences concrètes », citant à titre d'exemple l'interrogatoire de témoins, d'experts ou de prévenus et la perquisition ou la saisie (ou appréhension) de biens. L'ampleur de la définition permet de considérer que, dans l'objet de la commission rogatoire, est inclus tout acte d'instruction adressé à l'éclaircissement du délit ou à l'identification du délinquant, à la garantie des sources de preuve, à la garantie de l'effectivité des décisions qui pourraient être formulées dans le cadre de la procédure pénale ainsi que toute autre action nécessaire pour la préparation de la procédure orale. Ainsi, parmi les diligences les plus habituelles, convient-il d'inclure, par exemple, la déclaration des prévenus ou témoins, les confrontations de témoins, les procédures d'identification, les rapports d'experts sur des armes, les empreintes, les tissus humains, les documents ou autres objets, les

enquêtes sur le lieu du crime, les expertises médicales, les messages de communication interceptés de tout genre, les entrées, les perquisitions et appréhensions dans les domiciles ou autres endroits fermés, les livraisons surveillées d'objets, l'infiltration d'agents discrets, l'information sur les mouvements des comptes bancaires, le blocage de ces derniers ou la saisie des soldes en compte, etc. Si l'entraide judiciaire a pour objet la transmission de rapports ou de documents, l'art. 3.3 de la Convention EJMP de 1959 dispose que la partie requise pourra s'en tenir à transmettre des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou des documents demandés, toutefois si la partie requérante demande expressément la communication des originaux, la partie requise donnera suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

L'art. 3.1 de la Convention EJMP de 1959 reflète également le principe général qui impose l'exécution de la commission rogatoire dans la forme établie par la législation de l'État requis (*locus regit actum*), ce principe a été dépassé par des instruments d'entraide pénale internationale postérieurs qui imposent le respect des procédures exigées par la loi de l'État requérant dans l'accomplissement des commissions rogatoires même s'ils ne sont pas habituels dans l'État requis à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des principes du système juridique de celui-ci (principe de *forum regit actum*)¹⁴.

En tous les cas, il faut signaler que la propre Convention EJMP de 1959 laisse entrevoir que l'État requérant a la possibilité de pratiquer la diligence conformément à la procédure en matière d'interrogatoire de témoins ou d'experts, car l'art. 3.2 prévoit que ce dernier puisse faire expressément spécifier dans sa demande d'entraide judiciaire son désir par lequel la déclaration du témoin ou de l'expert soit déposée sous serment, la partie requise devra y donner suite si son droit interne ne s'y oppose pas. Selon le rapport explicatif de la convention cette norme sera appliquée même dans les cas où la législation de l'État requis ne prévoit pas le serment du témoin ou de l'expert

¹⁴ Ce précepte est sous-jacent à la Convention EJP 2000 et comme nous le verrons plus tard, au Deuxième Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959. Il est évident que le principe de *forum regit actum* répond au but de profiter, dans l'État requérant, des diligences pratiquées dans l'État requis par le biais de la commission rogatoire, évitant l'impossibilité d'employer le résultat des actions pratiquées lorsque celles-ci ne satisfont pas les conditions requises pour prendre effet dans l'État requérant parce qu'elles ne remplissent pas les conditions requises de validité exigées par celui-ci ou parce que toutes les garanties exigeables pour son incorporation à la procédure pénale toujours en cours dans ledit pays n'ont pas été remplies.

(lorsque ceci, évidemment, n'est pas contraire à son système juridique) et le serment sera fait conformément aux normes de l'État requis. De plus, l'art.4 de la Convention EJMP de 1959 prévoit, expressément, que si la partie requise le consent, les autorités et personnes en cause de l'État requérant pourront assister à l'acte d'exécution de la commission rogatoire, la partie requise, à la suite de la demande de la partie requérante, l'informer de la date et du lieu d'exécution¹⁵.

L'art. 5 de la Convention EJMP de 1959 fait référence de façon spécifique aux commissions rogatoires aux fins de « perquisition ou saisie d'objets ». Toutefois, comme cela a déjà été mentionné dans le point 2.1.2 de ce travail, la norme générale dans la Convention EJMP de 1959 dit que l'entraide mutuelle entre les États Partie n'est pas sujete aux règles propres de l'extradition et à l'exigence de double incrimination, le point 1 de ce précepte autorise les États à se réserver la faculté de soumettre à exécution la commission rogatoire aux fins de perquisition ou saisie d'objets « une ou plusieurs des conditions suivantes : a) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise ; b) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis ; c) l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise ».

Il faut tenir compte qu'un nombre considérable d'États partie, parmi eux l'Espagne, ont formulé des réserves à l'art. 5 de la Convention EJMP de 1959 établissant des limites à l'exécution des commissions rogatoires aux fins de la mise pratique d'une de ces diligences, ce qui conditionne en grande mesure la possibilité de mener à terme les conditions rogatoires par le biais de l'entraide judiciaire internationale sous le couvert de cet instrument¹⁶. En tous les cas, l'art. 5.2 de la

¹⁵ Il faut remarquer que, malgré que dans le rapport explicatif de la Convention EJMP de 1959 l'on signale que le représentant italien du Comité d'experts chargés de la rédaction de la convention indiqua qu'en accord au droit italien, seules les autorités judiciaires étrangères (et non pas d'autres personnes en cause) pourraient être présentes lors de l'exécution de la commission rogatoire, la Grèce est le seul État ayant expressément formulé une réserve à l'art. 4 de la convention EJMP de 1959, signalant que ce précepte est contraire à l'art. 97 de son Code procédural pénal.

¹⁶ Dans le cas de l'Espagne, la réserve suppose la faculté de non exécution des commissions rogatoires concernant la perquisition ou la saisie d'objets, à moins que les conditions suivantes soient remplies : a) que l'infraction motivant la commission rogatoire soit punissable selon la législation espagnole, b) que l'infraction motivant la commission rogatoire puisse donner lieu à l'extradition selon la législation espagnole, c) que l'exécution de la commission rogatoire soit compatible avec la législation espagnole. Les autres États partie ayant formulé des réserves sous le couvert de l'art. 5.1 de la convention (dont le

convention permet à tout État partie d'invoquer la règle de réciprocité en rapport à tout autre État partie ayant formulé une réserve sous le couvert de l'art. 5.1 concernant les commissions rogatoires ayant pour objet la perquisition et la saisie d'objets. De plus, l'art. 2.1 du Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 limite l'effet d'éventuelles réserves effectuées sous le couvert de l'art. 5.1 de la convention concernant les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets lorsque l'exécution de ces dernières dépendent de la condition selon laquelle l'infraction motivant la commission rogatoire est punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise lorsque « cette condition sera remplie en ce qui concerne les infractions fiscales si l'infraction est punissable selon la loi de la Partie requérante et correspond à une infraction de même nature selon la loi de la partie requise. »

Cependant, la circonstance selon laquelle l'art. 8 du Premier protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 permet aux États partie de la même de formuler des réserves sur tout ou une partie du Titre I du Protocole (relatif aux infractions fiscales) ou se réserver la faculté de « de ne pas exécuter les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie d'objets en matière d'infractions fiscales » restreint l'efficacité de la limite contenue dans l'art. 2.1 du propre protocole, car certains des États partie du même – entre autres l'Espagne et la République Fédérale Allemande – se sont réservés la faculté de ne pas exécuter les commissions rogatoires concernant la perquisition ou saisie d'objets relatives aux infractions fiscales¹⁷. Concernant la remise d'objets, de dossiers ou de documents exécutant la commission rogatoire, l'art. 6.1 de la Convention EJMP de 1959 prévoit que l'État requis pourra surseoir à cette remise dans le cas où elle serait nécessaire pour une procédure en cours. Ce précepte est basé sur l'art. 20.3 de la Convention européenne d'extradition de 1957 et est complété par la prévision du point 2 de la Convention EJMP de 1959 selon laquelle les objets et les dossiers et documents originaux qui auront été communiqués à l'État

contenu est disponible sur la page web citée dans la note 5 de ce travail) sont : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, le Liechtenstein, La Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldavie, Monaco, la Norvège, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume Uni, la République Tchèque, la République Fédérale Allemande, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

¹⁷ Outre l'Espagne et la République Fédérale Allemande, les pays suivants ont formulé des réserves concernant les infractions fiscales sous le couvert de l'art. 8 du Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959: l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Luxembourg et la Suisse.

requérant en exécution d'une commission rogatoire seront renvoyés aussitôt que possible par ladite partie requérante à la partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce. Selon le rapport explicatif de la convention, le précepte inclut dans son domaine d'application les objets (« pièces à conviction » dans le sens de l'art. 3.1 de la propre convention) ayant été saisis ou appréhendés en exécution de la commission rogatoire, ceux qui auraient été saisis ou appréhendés antérieurement dans le cadre d'une autre procédure pénale différente mais cependant remis à l'État requérant et les objets remis à l'État requérant sans réaliser une autre saisie ou appréhension. Le rapport explicatif signale aussi, conformément à cette norme, que l'État requérant ne peut disposer des objets remis, se trouvant obligé de résoudre la propriété des mêmes par son propre système juridique.

2.2.2 REMISE D'ACTES DE PROCÉDURE ET DE DÉCISIONS JUDICIAIRES – COMPARUTION DE TÉMOINS, EXPERTS ET PERSONNES POURSUIVIES.-

Les notifications et citations de comparution sont réglées dans le Titre III de la Convention EJMP de 1959 plus concrètement dans les articles 7 à 10 et 12 de cette dernière. Dans la convention, le terme « notification » est employé au sens large, il inclut les citations, les requêtes judiciaires ainsi que l'acte de notification formel, la simple livraison ou l'envoi ou encore la décision judiciaire à son destinataire. L'article 7.1 de la Convention EJMP de 1959 ordonne à la partie requérante l'obligation générique de notifier à la personne visée les actes de procédure et les décisions judiciaires qui lui auraient été remis par la partie requise à cette fin, ce qui – conformément au rapport explicatif – inclut, de façon implicite, les citations des prévenus ou des accusés, des témoins ou des experts pour assister à une audience ou action judiciaire dans l'État requérant.

Le précepte prévoit plusieurs formes alternatives de notification au sujet visé si l'État

requis a spécifié dans sa demande d'entraide judiciaire la forme de notification. Si cette spécification n'apparaît pas, la notification pourra être effectuée « par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire » (art 7.1. paragraphe 1 phrase 1), ce qui implique le fait de concéder à l'État requis la possibilité de choisir de mener à terme la notification à travers une simple remise, sans aucune autre formalité, ou bien de l'effectuer selon la façon prévue dans son droit interne. Au contraire, si la partie requérante le demande expressément, l'État requis « effectuera la remise dans l'une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation. » Conformément à l'article 7.2 de la convention, la preuve de la remise de la notification peut se faire, de par la partie requise, de la façon qu'elle le souhaite, étant suffisante (en plus d'un récépissé daté et signé par le destinataire de la notification) la déclaration de la propre partie incluant « le fait, la forme et la date de remise », l'État requis n'est donc pas obligé d'utiliser, à ses effets, l'imprimé éventuellement remis par la partie requérante comme annexe aux documents ou aux décisions à notifier. Tous les documents utilisés pour justifier la réalisation de la notification doivent être immédiatement remis à la partie requérante et si cette dernière le demande, la partie requise est contrainte de préciser que la notification a été effectuée conformément à son droit interne. La partie requise est également contrainte d'informer immédiatement la partie requérante du motif pour lequel elle n'a pas pu effectuer la remise, dans le cas où il aurait été impossible de la faire.

L'article 7.3 de la Convention EJM de 1959 contient une règle spéciale dans le cas où l'objet de l'acte d'entraide judiciaire est la citation à comparaître destinée à un accusé se trouvant sur le territoire de l'État requis, puisqu'elle autorise les États partie à effectuer une déclaration en vertu de laquelle ladite citation doit être

transmise à ses autorités dans un certain délai (précisé dans ladite déclaration mais qui ne pourra pas excéder 50 jours) par rapport à la date de comparution, de telle façon que ce délai doit être pris en compte par les États requérant et requis pour fixer la date de comparution et pour transmettre la citation. Conformément à ce rapport explicatif de la convention la ratio de cette règle spéciale se trouve dans les particularités des systèmes juridiques scandinaves qui ne contemplent pas la possibilité de jugement par défaut et qui impose habituellement un délai entre la date de remise de la citation à un accusé et le moment de la comparution de celui-ci devant l'autorité judiciaire afin qu'il puisse préparer convenablement sa défense et se déplacer jusqu'au lieu où sa comparution doit se faire¹⁸.

Les articles 8, 9, et 10 de la Convention EJMP de 1959 développent les prévisions implicites de l'art. 7.1 de la convention relatives à la citation de témoins et d'experts devant faire une déclaration dans l'État requérant. Le premier de ces préceptes établit la règle générale (dérivée de la coutume internationale en vertu de laquelle les témoins ou les experts sont libres de se déplacer à l'État requérant pour déclarer dû aux inconvénients que ce déplacement comporte) selon laquelle les témoins ou experts qui n'auront pas été déférés à une citation à comparaître ne pourront être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte de la part de l'État requérant alors même que cette citation contiendrait une injonction en ce sens. L'exception contemplée par la phrase finale de ce précepte fait référence au cas où un témoin

¹⁸ Sur le fondement de ce précepte, les pays suivants ont effectué des déclarations exigeant la remise de la citation de comparution dans un délai compris entre 30 et 50 jours à l'avance selon les cas: Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Corée, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, Israël, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la République fédérale allemande, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

ou un expert, après avoir reçu une citation réalisée à travers l'entraide judiciaire internationale, se serait rendu de son plein gré sur le territoire de la partie requérante et y serait cité à nouveau en due forme.

Cependant, si l'État requérant estime particulièrement nécessaire la comparution personnelle du témoin ou de l'expert devant ses autorités judiciaires il devra en faire mention dans la demande d'entraide judiciaire et la partie requise est contrainte, au moment d'effectuer la citation, de requérir au témoin ou à l'expert de comparaître devant l'autorité judiciaire de l'État requérant, informant celui-ci de la réponse du témoin ou de l'expert (art. 10.1 de la convention). Tel que le signale le rapport explicatif de la convention, il s'agit d'une simple « recommandation » effectuée par un État requis au témoin ou à l'expert cité à comparaître mais cela n'implique pas une rupture de la règle générale de l'art. 8 qui interdit de contraindre le témoin ou l'expert à comparaître devant l'autorité judiciaire de l'État requérant. Lorsque l'État requérant aura précisé dans la demande d'entraide judiciaire qu'il estime nécessaire la comparution personnelle du témoin ou de l'expert devant ses autorités judiciaires il devra inclure dans sa demande d'entraide judiciaire le montant approximatif des indemnités à verser au témoin ou à l'expert ainsi que les frais de voyage et de séjour à leur rembourser, la partie requise pourra aussi consentir une avance dont le montant devra être mentionné sur la citation et remboursé par la partie requérante à la partie requise (art. 10.2 et 3 de la Convention EJM de 1959). Les règles relatives à la quantification et à l'avance des indemnités et frais remboursables que le témoin ou l'expert ont le droit de toucher tentent d'inciter la comparution volontaire de ces derniers devant les autorités judiciaires de l'État requérant et sont cohérentes avec les prévisions de l'art. 9 de ladite convention qui contraint ledit État à calculer le montant des indemnités, indemnités journalières et

frais remboursables à verser au témoin ou à l'expert – que l'État requérant doit prendre en charge – prenant en considération le lieu de résidence du témoin ou de l'expert et qui seront accordés selon des taux plus ou moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur de cet État. Il est évident (comme le signale le rapport explicatif de la Convention EJMP de 1959) que ce précepte n'empêche pas que l'État requérant puisse fixer en faveur du témoin ou de l'expert cité à comparaître par le biais de l'entraide judiciaire internationale un montant supérieur de l'indemnité et/ou des frais remboursables.

L'art. 11.1 de la Convention EJMP de 1959 contemple le cas de transfèrement temporaire de détenus dont la comparution personnelle comme témoins ou pour une confrontation de témoins aurait été demandée par la partie requérante bien que le transfèrement implique que ladite partie renvoie le détenu à son lieu d'origine dans le délai indiqué à cet effet, par la partie requérante et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la propre Convention relatives à l'immunité des personnes qui comparaissent devant les autorités judiciaires de l'État requérant, dans la mesure où elles sont applicables¹⁹.

Le transfèrement temporaire pourra être refusé par l'État requérant dans certains des cas prévus par le paragraphe 2 du précepte : a) si la personne détenue n'y

¹⁹ Les conflits dans l'interprétation des cas où le transfèrement temporaire a lieu d'être fait sous le couvert de ce précepte de la Convention EJMP 1959 ont débouché sur l'élargissement du domaine de transfèrement dans l'art. 3 du Deuxième Protocole Additionnel à cette convention, qui rédige à nouveau l'art. 11 de l'instrument original pour inclure dans l'objet de transfèrement temporaire du détenu « la comparution personnelle aux fins d'instruction à l'exclusion de sa comparution aux fins de jugement ». Comme cela est signalé dans le rapport explicatif du Protocole additionnel (§§ 32 à 39) l'expression « soumission au jugement » est employée dans un sens restreint pour inclure uniquement la phase finale de la procédure pénale où l'accusé doit comparaître devant une cours pour être jugée par cette dernière, dans tous les cas où le transfèrement temporaire du détenu serait semblable à l'extradition, alors que le transfèrement pour garantir la comparution personnelle du détenu devant les autorités judiciaires de l'État requérant aux fins probatoires différentes exclut l'idée d'extradition.

consent pas, b) si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise, c) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention et d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la partie requérante. Le rapport explicatif de la convention signale que l'indication des causes de refus de transfèrement temporaire est déterminée par la loi (c'est-à-dire qu'elle ne pourrait valoir dans d'autres cas différents), mais il admet que la dernière de ces causes a un caractère général et ouvert.

Le point 2 du précepte contient certaines prévisions visant à réglementer le transit du détenu par un territoire d'un État tiers partie à la Convention EJMP de 1959, il doit être expressément requis par le Ministère de la Justice de la partie requérante au Ministère de la Justice de l'État requis du transit et ce dernier peut refuser d'accorder le transit de ses ressortissants. Finalement l'art. 11.3 de la convention prévoit que la personne transférée temporairement restera en détention provisoire sur le territoire de la partie requérante – et le cas échéant, sur le territoire de la partie requise du transit – à moins que la partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Comme nous l'avons déjà avancé, l'art. 12 de la Convention EJMP de 1959 fait référence à l'immunité des personnes comparissant devant les autorités judiciaires de l'État requérant. En règle générale aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de la partie requise (point 1). La même règle est appliquée concernant toute personne citée par les autorités judiciaires de l'État requérant afin

d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuite si les faits ou condamnation antérieurs ne sont pas indiqués sur la citation adressée à cette personne (point 2). D'après le contenu de ce précepte, l'immunité n'est pas appliquée en rapport aux faits commis postérieurement au départ du territoire de l'État requis du témoin, de l'expert ou de la personne poursuivie. En outre, parallèlement à ce qui est prévu au sein de l'extradition (art. 14.1b de la Convention européenne d'extradition de 1957), l'immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant pendant un délai ininterrompu de quinze jours consécutifs, à partir du moment que sa présence n'est plus requise par les autorités judiciaires de cet État, est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

2.2.3 INFORMATION RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE ET À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.-

En matière de communication et d'échange de renseignements relatifs au casier judiciaire et aux condamnations judiciaires, la Convention EJM 1959 contient deux préceptes différents (art. 13 et 22) dont le domaine est différent et ne doit pas être confondu, selon le rapport explicatif de la convention²⁰.

²⁰ *En tous les cas, tel que le signale DE MIGUEL ZARAGOZA, J.: op. cit. page 32. L'échange de renseignements sur le casier judiciaire joue un rôle relevant pour estimer dans le domaine international les effets du principe ne bis in idem ou la circonstance aggravante de récidive internationale qui est prévue dans les législations pénales substantives en rapport à certaines catégories de délits comme ceux relatifs à la prostitution et à la corruption d'enfants, au trafic de stupéfiants, au faux-monnayage ou au terrorisme (cf. Art. 190, 375, 388 et 580 du Code pénal espagnol).*

L'art. 13.1 de la convention fait référence aux demandes d'entraide adressées par les autorités judiciaires de l'État requérant et ayant pour objet la communication des extraits ou de tous les renseignements relatifs au casier judiciaire nécessaires dans une affaire pénale. Dans ce cas, la partie requérante est contrainte à donner suite à la demande d'entraide fournissant les renseignements requis « dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas ». Dans tous les cas non contemplés dans l'art. 13.1 de la convention (c'est-à-dire lorsque la demande de communication d'extraits ou de renseignements relative au casier judiciaire ne sera pas faite en rapport à une procédure pénale mais par le biais de tribunaux civils ou d'autorités administratives, conformément à ce qui est signalé dans ce rapport explicatif de la convention), le point 2 de ce précepte prévoit que l'État requis accèdera à ladite demande dans les conditions prévues par sa législation, ses règlements ou sa pratique interne.

L'art. 22 de la Convention EJMP 1959, quant à lui, a pour but de réglementer la communication automatique des sentences pénales et des mesures postérieures qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire correspondant, visant les ressortissants des autres États partie à la convention. Le rapport explicatif signale que l'expression « sentences pénales » doit être interprétée dans un sens large et que les « mesures postérieures » se réfèrent, plus particulièrement, à la réhabilitation ou à la radiation du casier judiciaire. La communication se fait de manière réciproque par les Ministères de la Justice au moins une fois par an et doit inclure chacune des parties impliquées dans le cas où la personne visée serait ressortissante de deux ou plusieurs parties contractantes, sauf si ladite personne a

la nationalité de la partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée.

Il faut remarquer que le Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 a introduit un deuxième paragraphe dans l'article 22, en vertu duquel tout État contractant qui ait communiqué des renseignements sur des sentences pénales et des mesures postérieures concernant les ressortissants du reste des États partie et qui aient fait l'objet d'inscription dans le Casier judiciaire correspondant communiquera à la partie intéressée (dans ce cas particulier et à la demande de cette dernière) une copie des condamnations et mesures en question, ainsi que tout autre renseignement relevant dans le but que la personne visée puisse décider, si cela a lieu d'être fait, d'adopter, pour sa part, une mesure additionnelle dérivée de la condamnation ou mesure originaire adoptée par un autre État. L'échange de renseignements additionnels est réglé par le régime de communication entre les Ministères de la Justice des États concernés, de même que cela est prévu dans la rédaction initiale de l'art. 22 de la Convention EJMP de 1959.

2.2.4 DÉNONCIATIONS AUX FINS DE POURSUITES.-

Dans le Titre VI de la Convention EJMP de 1959, l'art. 21 régleme dans la rubrique « Dénonciations aux fins de poursuite » un mécanisme de coopération pénale internationale, en vertu duquel un État partie peut formellement dénoncer un fait délictuel déterminé devant un autre État partie dans le but qu'il soit poursuivi dans ce dernier. Comme cela est indiqué dans le rapport explicatif de la convention, ce mécanisme de coopération est spécifiquement pensé pour les cas où un État

partie serait compétent pour poursuivre un délit mais ne pourrait pas mener à terme la poursuite parce que le prévenu s'est réfugié dans l'État partie d'où il est ressortissant et duquel il ne pourra pas être extradé.

Dans ces cas, la dénonciation, dont l'objet est de donner lieu à l'ouverture de la procédure devant les cours de justice de l'État requis, doit être transmise par le biais d'une communication entre les Ministères de la Justice des États partie, même s'il existe la possibilité de recourir à une voie de transmission directe sous le couvert de l'art. 15.6 de la Convention de 1959. Une fois la dénonciation transmise à l'État requis, elle devra normalement être répétée ou validée dans cet État pour donner lieu à l'ouverture d'une nouvelle procédure et ainsi, conformément à l'art. 21.2, la partie requise est contrainte de faire connaître la suite donnée à cette dénonciation et s'il y a lieu elle transmettra une copie de la décision formulée dans la procédure qu'origina la dénonciation. De plus, le rapport explicatif signale que l'État requérant doit fournir la plus ample entraide judiciaire à l'État requis dans le cadre de la procédure pénale entamée comme conséquence de la dénonciation objet de la transmission. Les dispositions de l'art. 16 de la Convention EJM de 1959, relatives à la traduction des demandes d'entraide judiciaire internationale et des pièces annexes peuvent également être appliquées dans les dénonciations objet de la transmission (art. 21.3).

Il faut savoir, de toutes façons, que le mécanisme de transmission de dénonciation pourrait poser un problème de compétence extraterritoriale dans le cas où le système juridique de l'État requis ne confère pas à ses tribunaux la compétence pour connaître des infractions commises en dehors de son territoire et en ce sens l'on précise dans le rapport explicatif de la convention que le membre irlandais du

Comité d'experts chargés de la rédaction de celui-ci indique que les cas de compétence extraterritoriale des tribunaux irlandais sont exceptionnels. L'existence d'instruments internationaux pour la transmission de procédures pénales beaucoup plus élaborées que le mécanisme de dénonciation à des fins procédurales (entre autres la Convention européenne sur la transmission de procédures pénales de 1972, qui sera l'objet d'une étude approfondie dans la troisième leçon de ce module) détermine le caractère résiduel de l'art. 21 de la Convention EJMP de 1959.

2.3 PROCÉDURE POUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE.-

Le titre V de la Convention EJMP de 1959 (art. 14 à 20) contient les règles sur la procédure d'entraide judiciaire en matière pénale, comprenant les normes relatives à la forme, au contenu et à la langue des demandes ainsi qu'aux voies de transmission de ces dernières.

2.3.1 FORME ET CONTENU DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE.-

Déterminant le contenu des demandes d'entraide judiciaires en général, l'art. 14 de la Convention EJMP part du fait que ces demandes sont faites par écrit. Parmi les indications que doivent contenir lesdites demandes l'on inclut : a) l'autorité dont émane la demande, b) l'objet et le motif de la demande, c) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause et d) le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu (par exemple, dans les notifications et autres actes de communication procéduraux). Dans le cas des commissions rogatoires (auxquelles

font référence les art. 3, 4 et 5 de la propre convention) il est nécessaire, en outre, de mentionner le délit auquel fait référence l'inculpation ainsi qu'un exposé sommaire des faits par lesquels s'ensuit la procédure d'où émane la commission rogatoire. Même si le précepte ne l'exige pas expressément, le rapport explicatif de la convention indique qu'il peut s'avérer utile d'inclure, à caractère indicatif (et non limitatif), dans la commission rogatoire une liste de questions à poser au témoin ou à l'expert devant être interrogé par l'autorité judiciaire de l'État requis. Pour ce qui est de la langue de la demande d'entraide, la règle générale reflétée dans l'art. 16.1 de la Convention EJMP de 1959 implique que ni la traduction de la demande ni celle des pièces annexes à une langue autre que celle de l'État requérant ne seront exigées. Toutefois, le point 2, de ce même précepte, établit une exception à la règle générale car elle prévoit que les États partie à la convention peuvent effectuer une déclaration en vertu de laquelle elle se réserve la faculté d'exiger que « les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées, soit d'une traduction dans sa propre langue, soit une traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera » ce qui autoriserait le reste des États partie à appliquer la règle de la réciprocité. Selon le rapport explicatif de la convention, le Comité d'experts chargé de sa rédaction considéra convenable l'exception parce que – contrairement à ce qu'il arrive en matière d'extradition – les demandes d'entraide judiciaire ne seront pas exécutées, en règle générale, par des organes centraux mais par des organes décentralisés non habitués à travailler dans une langue autre que la leur. Ce rapport signale aussi que si l'État requérant ne peut pas obtenir une traduction de la demande d'entraide judiciaire et des autres pièces dans la langue de l'État requis, ce dernier pourrait être intéressé par ladite traduction, sans préjudice de prendre en charge les frais de

cette dernière, ce qui contraindrait l'État requis à accéder à cette demande dans la mesure du possible.

Comme nous l'avons déjà signalé, les langues officielles du Conseil de l'Europe sont l'anglais et le français, mais, l'art. 16.2 de la convention permet aussi que la réserve exige la traduction de la demande d'entraide (et des pièces annexes) dans la propre langue de l'État requis. Le nombre élevé de réserves réalisées sous le couvert de l'art. 16.2 de la Convention de 1959 implique que la traduction de la demande d'entraide et les documents annexes apparaisse comme une exigence généralisée, allant à l'encontre du principe que recueille l'art 16.1 de la propre convention²¹.

Dans tous les cas, l'art. 16.3 de la Convention EJM de 1959 prévoit l'application préférentielle des dispositions relatives à la traduction des demandes et pièces annexes qui figurent dans les accords en vigueur ou conclus postérieurement entre deux ou plusieurs États Partie.

L'art. 17 de la Convention EJM de 1959 établit l'exemption de toutes les formalités de légalisation concernant les documents transmis en application de la convention et l'art. 20 prévoit que l'exécution des demandes d'entraide ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais (sous réserve des dispositions de l'art. 10.3 concernant les avances aux témoins et experts), à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le

²¹ Les pays suivants ont effectué des réserves sur le fondement dudit précepte : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Corée, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldavie, Monaco, la Norvège, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République Fédérale Allemande, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Royaume Uni et l'Ukraine. Vous pouvez trouver le contenu de ses réserves dans la page Web citée dans la note 4 de ce travail.

transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'art. 11 de la propre convention.

2.3.2 VOIES DE TRANSMISSION DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE.-

L'art. 15 de la Convention EJM de 1959 fait référence aux autres diverses voies de transmission des demandes d'entraide judiciaire internationales. Ce précepte assoit le régime général de communication à travers les autorités centrales (du Ministère de la Justice de la partie requérante au Ministère de la Justice de la partie requise), en particulier dans le cas des commissions rogatoires et des demandes de transfèrement temporaire des détenus sous le couvert de l'art. 11 de la propre convention (art. 14.1) même si le rapport explicatif de la convention souligne qu'en marge du contenu du précepte, il sera toujours possible de faire appel aux voies diplomatiques de transmission si cela s'avère nécessaire pour une raison déterminée.

Le point 2 du précepte établit une exception à la règle générale dans le cas des commissions rogatoires en cas d'urgence, il est alors possible que la demande d'entraide soit directement adressée par les autorités judiciaires de l'État requérant aux autorités judiciaires de l'État requis, mais la commission rogatoire sera renvoyée par la voie des autorités centrales (à savoir : du Ministère de la Justice de l'État requis au Ministère de la Justice de l'État requérant). Les demandes d'entraide ayant pour objet l'obtention d'extraits du casier judiciaire ou de renseignements relatifs au casier judiciaire nécessaires dans une affaire pénale (art. 13.1 de la Convention EJM de 1959) peuvent être directement remises par les autorités

judiciaires requérantes aux autorités compétentes de la partie requise qui pourront renvoyer directement leurs réponses. Il s'agit d'une voie de transmission directe non-obligatoire étant donné que, comme le mentionne le rapport explicatif de la convention, il est possible que les autorités judiciaires requérantes s'adressent au Ministère de la Justice de l'État requis par exemple en cas de ne pas savoir quelle est l'autorité compétente pour la gestion du registre du casier judiciaire. Cependant les demandes de renseignements sur le casier judiciaire auxquelles fait référence l'art. 13.2 de la Convention (celles qui ne sont pas liées à une procédure pénale) sont sujettes au régime général de communication à travers les autorités centrales (art. 15.3 de la convention).

En dernier lieu, l'on prévoit la possibilité de faire appel à la voie directe de communication entre les autorités judiciaires dans l'art. 15.4 de la Convention EJM de 1959 concernant les demandes d'entraide non comprises dans les points 1 et 3 du propre précepte (remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, selon le rapport explicatif de la convention) et les demandes d'enquêtes préliminaires à la poursuite, même si dans ce cas, il s'agit aussi d'une voie optionnelle. Dans tous les cas où il est possible de recourir à la voie directe de transmission de la demande d'entraide judiciaire ladite transmission peut être effectuée par le biais de l'Organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL), selon l'art. 15.5 de la convention. Il s'agit d'une prévision similaire à celle contenue dans l'art. 16 de la Convention européenne d'extradition de 1957.

L'art. 18 de la Convention EJM de 1959 prévoit que l'autorité saisie d'une demande d'entraide judiciaire est incompétente pour y donner suite, elle la transmettra alors d'office à l'autorité compétente de son pays. De plus, dans le cas

où la demande serait adressée par la voie directe entre les autorités judiciaires, elle devra en informer par la même voie les autorités judiciaires requérantes. Tel que le remarque le rapport explicatif de la convention, donner des renseignements à l'autorité judiciaire requérante sur la suite donnée à la demande d'entraide judiciaire lorsque l'autorité judiciaire réceptrice est incompétente pour l'exécuter n'a de sens que pour les demandes transmises par voie directe puisque dans les cas où la transmission a lieu par le biais des autorités centrales l'autorité judiciaire requérante n'aura pas un intérêt particulier à identifier l'autorité judiciaire compétente pour exécuter la demande d'entraide judiciaire dans l'État requis.

L'art. 15.6 de la Convention EJMP de 1959 autorise les États partie à formuler une déclaration indiquant que toutes ou certaines des demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées par une voie différente à celle établie dans le propre précepte ou requérant en même temps, dans le cas des commissions rogatoires adressées directement entre les autorités judiciaires sous le couvert de l'art. 15.2 de la convention, l'envoi d'une copie de la commission rogatoire à son Ministère de la Justice. Selon le rapport explicatif de la convention, ce point fut introduit dans le précepte, car toutes les délégations ayant participé dans la rédaction de la convention ne pouvaient pas accepter les voies de transmission des demandes d'entraide judiciaire prévues dans la norme et plus particulièrement la voie directe entre les autorités judiciaires.

En fait, un nombre important d'États faisant partie à la Convention EJMP de 1959 (entre eux l'Espagne) ont formulé des déclarations sous le couvert de l'art. 15.6 exigeant que l'on remette simultanément à leur Ministère de la Justice une copie de la commission rogatoire adressée directement entre les autorités judiciaires pour

des cas urgents²². Parallèlement à ce qui est prévu en rapport aux traductions, l'art. 15.7 de la Convention EJMP de 1959 prévoit l'application préférentielle des dispositions relatives à la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre autorités judiciaires recueillies dans les accords en vigueur ou de celles concertées a posteriori entre deux ou plusieurs États partie.

3.- LE PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.-

Le Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 (convention n° 99 de la liste du Conseil de l'Europe) fut ouvert à la signature des États partie à la convention le 17 mars 1978 et entra en vigueur le 12 avril 1982 après avoir obtenu trois ratifications.

Le Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe ayant signé la Convention EJMP de 1959 et reste soumis à une postérieure ratification, acceptation ou approbation de telle façon qu'un État membre du Conseil

²² En plus de l'Espagne, les pays suivants ont également formulé une déclaration sur le fondement de l'art. 15.6 de la Convention EJMP de 1959 : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Corée, la Croatie, l'Estonie, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Russie, Saint Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse, le Royaume Uni et l'Ukraine. Certains de ces pays exigent le renvoi simultané de la demande d'entraide judiciaire à leur Ministère de la Justice lorsque la voie directe de transmission sera employée entre les autorités judiciaires dans les cas d'urgence alors que les autres ont profité de cette déclaration pour exclure ou réduire les possibilités de transmission directe des demandes d'entraide judiciaire ou pour identifier les autorités centrales auxquelles doivent être remises les demandes d'entraide.

de l'Europe ne pourra ni ratifier, ni accepter, ni approuver le Protocole sans avoir ratifié la Convention EJMP de 1959 simultanément ou antérieurement (art. 5).

Le Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe ayant signé la Convention EJMP de 1959 et reste soumis à une postérieure ratification, acceptation ou approbation de telle façon qu'un État membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le Protocole sans avoir auparavant ratifié la Convention EJMP de 1959 simultanément ou antérieurement (art. 5). Il est possible cependant que les États membres du Conseil de l'Europe ayant signé la Convention EJMP de 1959 sans l'avoir ratifiée signent le Protocole avant la ratification de la convention. Les États non membres du Conseil de l'Europe ayant adhéré à la Convention EJMP de 1959 pourront adhérer au Protocole à tout moment après son entrée en vigueur. Jusqu'à présent le Protocole a seulement été signé et ratifié par les États membres du Conseil de l'Europe en plus du Chili et de la Corée. Le tableau qui suit reprend les dates de signature, de ratification ou d'adhésion et d'entrée en vigueur du Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 concernant chacun de ses États partie.

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur							
Albanie	19/5/1998	4/4/2000	3/7/2000							
Andorre										
Arménie	8/11/2001	23/3/2004	21/6/2004							
Autriche	17/3/1978	2/5/1983	31/7/1983							
Azerbaïdjan	7/11/2001	4/7/2003	2/10/2003							
Belgique	11/7/1978	28/2/2002	29/5/2002							



Bosnie- Herzégovine																					
Bulgarie	30/9/1993	17/6/1994	15/9/1994																		
Croatie	15/9/1999	15/9/1999	14/12/1999																		
Chypre	27/3/1996	24/2/2000	24/5/2000																		
République Tchèque	18/12/1995	19/11/1996	17/2/1997																		
Danemark	25/10/1982	7/3/1983	5/6/1983																		
Estonie	3/5/1996	28/4/1997	27/7/1997																		
Finlande		30/1/1985 (adhésion)	30/4/1985																		
France	28/3/1990	1/2/1991	2/5/1991																		
Géorgie	7/11/2001	22/5/2003	20/8/2003																		
République Fédérale Allemande	8/11/1985	8/3/1991	6/6/1991																		
Grèce	18/6/1980	24/7/1981	12/4/1982																		
Hongrie	19/11/1991	13/7/1993	11/10/1993																		
Islande	27/9/1982	20/6/1984	18/9/1984																		
Irlande	28/11/1996	28/11/1996	26/2/1997																		



Italie	30/10/1980	26/11/1985	24/2/1986																
Lettonie	30/10/1996	2/6/1997	31/8/1997																
Liechtenstein																			
Lituanie	9/11/1994	17/4/1997	16/7/1997																
Luxembourg	9/12/1994	2/10/2000	31/12/2000																
Malte	20/11/2000																		
Moldavie	26/6/1998	27/6/2001	25/9/2001																
Monaco																			
Monténégro		23/6/2003 (adhésion)	6/6/2006																
Pays Bas	13/7/1979	12/1/1982	12/4/1982																
Norvège	11/12/1986	11/12/1986	11/3/1987																
Pologne	9/5/1994	19/3/1996	17/6/1996																
Portugal	12/8/1980	27/1/1995	27/4/1995																
Roumanie	15/2/1996	17/3/1999	15/6/1999																
Russie	7/11/1996	10/12/1999	9/3/2000																



Saint Marin																			
Serbie		23/6/2003 (adhésion)	21/9/2003																
Slovaquie	14/2/1996	23/9/1996	22/12/1996																
Slovénie	4/3/1999	19/7/2001	17/10/2001																
Espagne	12/4/1985	13/6/1991	11/9/1991																
Suède	6/4/1979	13/6/1979	12/4/1982																
Suisse	17/11/1981																		
Ancienne République Yougoslave de Macédoine	28/7/1999	28/7/1999	26/10/1999																
Turquie	4/2/1986	29/3/1990	27/6/1990																
Ukraine	29/5/1997	11/3/1998	9/6/1998																
Royaume-Uni	21/6/1991	29/8/1991	27/11/1991																

États non membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur																
Le Chili		30/5/2011 (adhésion)	28/8/2011																
La Corée		29/9/2011 (adhésion)	29/12/2011																

Nombre total de signatures non suivies de ratification :	2
Nombre total de ratifications / adhésions:	42

Le premier Protocole additionnel à la Convention EJM de 1959 se structure autour d'un bref Préambule et de quatre Titres qui comprennent un nombre total de 12 articles. Les Titres I à III complètent le domaine objectif et les dispositions de la convention et le Titre IV comprend les dispositions finales du Protocole additionnel, relatives à la signature, ratification, adhésion et dénonciation de ce dernier, déclarations et réserves et champ territorial d'application concernant les territoires dont les relations internationales seront assumées par un État partie.

L'on indique dans le rapport explicatif du Protocole (§§ 1 à 7), que ce dernier surgit d'une réunion des responsables de l'implémentation de la Convention EJM de 1959 dans chacun des États partie à celle-ci, organisée par le Conseil de l'Europe au mois de juin 1970. Dans cette réunion l'on étudia les problèmes pratiques dérivés de l'application de la convention et l'on adopta une série de conclusions, incluant des propositions visant ladite application à l'avenir, elles furent examinées par le Comité européen pour les problèmes criminels (plus concrètement le Sous-comité n° XXXI de ce dernier) du Conseil de l'Europe dans sa 23^e séance plénière.

Ledit Sous-comité XXXI fut chargé de la rédaction du Protocole, qui – comme le signale le résumé officiel de son contenu – restreint la possibilité de refuser l'entraide judiciaire si la demande fait référence à une infraction que la partie requérante considère comme une infraction fiscale (Titre I) ; il élargit l'entraide judiciaire à la notification des documents relatifs à l'exécution d'une condamnation,

du recouvrement d'une amende ou du paiement de frais procéduraux et aux mesures relatives à la suspension d'une sentence de condamnation ou de son exécution, à la liberté conditionnelle, au report de l'application d'une condamnation ou de l'interruption de son application (Titre II) et il ajoute certaines normes précises en rapport à l'échange d'information sur les sentences pénales et les mesures postérieures objet d'inscription dans les archives du casier judiciaire correspondant (Titre III). Comme le contenu du Protocole sur ces points a déjà été objet d'étude, nous nous reporterons aux points correspondants de ce travail (points 2.1.1, 2.2.1 et 2.2.3). Il faut uniquement ajouter que l'art. 8 du Protocole limite la possibilité d'émettre des réserves sur le contenu de l'instrument²³ et que l'art. 10 a prévu un mécanisme pour la résolution des controverses dans l'application du Protocole en établissant que le Comité européen pour les problèmes criminels informera sur l'application du Protocole et « facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnera lieu ».

4.- LE DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.-

Le Deuxième Protocole additionnel de la Convention EJMP de 1959 (convention n° 182 de la liste du Conseil de l'Europe) fut ouvert à la signature des États partie de

²³ La possibilité de réserve est restreinte à la non-acceptation du Titre I (ou à l'acceptation partielle concernant des infractions fiscales déterminées ou catégories d'infractions fiscales ou la non-exécution des commissions rogatoires relatives au déposé dans les archives ou la saisie de biens en matière d'infractions fiscales), du Titre II ou du Titre III.

cette convention le 8 novembre 2001 et entra en vigueur le 1^{er} février 2004 à la suite de trois ratifications.

Il en arrive de même que dans le cas du Premier Protocole additionnel, cet instrument est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe ayant signé la Convention EJM de 1959 et reste soumis à une nouvelle ratification, acceptation ou approbation, de manière qu'un État membre du Conseil de l'Europe ne pourra pas ratifier, accepter ou approuver le Protocole sans avoir ratifié la Convention EJM de 1959 simultanément ou antérieurement (art. 30). Dans ce cas, les États non membres du Conseil de l'Europe ayant adhéré à la Convention EJM de 1959 pourront également adhérer au Protocole à n'importe quel moment après son entrée en vigueur (art.31).

Jusqu'à présent le Protocole a seulement été signé et ratifié par presque la moitié des États membres du Conseil de l'Europe et par Israël et le Chili; remarquons que certains des États représentatifs (qui sont aussi membres de l'Union européenne) ne l'ont même pas souscrit (par exemple l'Espagne, l'Italie ou l'Autriche) ou ne sont pas arrivés à le ratifier même s'ils l'ont signé (République Fédérale d'Allemagne, la Hongrie et la Finlande, entre autres). Le tableau suivant reprend les dates de signature, de ratification ou d'adhésion et d'entrée en vigueur du Deuxième Protocole additionnel à la Convention EJM de 1959 concernant chacun des États partie à la Convention.



État membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur						
Albanie	13/11/2001	20/6/2002	1/2/2004						
Andorre									
Arménie	3/3/2009	8/12/2010	1/4/2011						
Autriche									
Azerbaïdjan									
Belgique	8/11/2001	9/3/2009	1/7/2009						
Bosnie-Herzégovine	17/5/2006	7/11/2007	1/3/2008						
Bulgarie	8/11/2001	11/5/2004	1/9/2004						
Croatie	9/6/2004	28/3/2007	1/7/2007						
Chypre	8/11/2001								
République Tchèque	18/12/2003	1/3/2006	1/7/2006						
Danemark	8/11/2001	15/1/2003	1/2/2004						
Estonie	26/11/2002	9/9/2004	1/1/2005						
Finlande	9/10/2003								
France	8/11/2001	6/2/2012	1/6/2012						
Géorgie									



République Fédérale Allemande	8/11/2001																		
Grèce	8/11/2001																		
Hongrie	15/1/2003																		
Islande	8/11/2001																		
Irlande	8/11/2001	26/7/2011	1/11/2011																
Italie																			
Lettonie	24/9/2003	30/3/2004	1/7/2004																
Liechtenstein																			
Lituanie	9/10/2003	6/4/2004	1/8/2004																
Luxembourg	30/1/2008																		
Malte	18/9/2002																		
Moldavie																			
Monaco																			
Monténégro	7/4/2005	20/10/2008	1/2/2009																
Pays Bas	8/11/2001	20/12/2010	1/4/2011																
Norvège	8/11/2001																		
Pologne	11/9/2002	9/10/2003	1/2/2004																
Portugal	8/11/2001	16/1/2007	1/5/2007																
Roumanie	8/11/2001	29/11/2004	1/3/2005																
Russie																			
Saint Marin																			
Serbie	7/4/2005	26/4/2007	1/8/2007																



Slovaquie	12/5/2004	11/1/2005	1/5/2005							
Slovénie	7/4/2005									
Espagne										
Suède	8/11/2001									
Suisse	15/2/2002	4/10/2004	1/2/2005							
Ancienne République Yougoslave de Macédoine	8/11/2001	16/12/2008	1/4/2009							
Turquie										
Ukraine	8/11/2001	14/9/2011	1/1/2012							
Royaume-Uni	8/11/2001	30/6/2010	1/10/2010							

États non membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur							
Israël		20/3/2006 (adhésion)	1/7/2006							
Le Chili		30/5/2011 (adhésion)	1/9/2011							

Nombre total de signatures non suivies de ratification :	11
Nombre total de ratifications / adhésions :	26

Le deuxième Protocole additionnel à la Convention de 1959 comprend un bref Préambule et trois Titres comprenant un nombre total de 35 articles. Les Titres I et II

contiennent des préceptes qui remplacent ou complètent les dispositions de la convention, alors que le Titre III comprend les dispositions relatives à la signature, ratification, adhésion, dénonciation, réserves et le champ territorial d'application du Protocole additionnel. Selon ce qui est indiqué dans le résumé du contenu du Protocole (selon le rapport explicatif de celui-ci) ce dernier prétend améliorer la capacité des États pour réagir face à la criminalité transfrontalière à la lumière de l'évolution politique et sociale en Europe et du développement technologique dans le monde, améliorant et complétant aussi bien la Convention EJMP de 1959 que le Premier Protocole additionnel à celle-ci, moyennant l'élargissement des cas où il y aurait lieu de demander l'entraide mutuelle et l'assouplissement et la flexibilisation de la prestation de ladite entraide.

Aussi bien de par sa date que de par son contenu (qui en grande mesure coïncide littéralement avec celui-ci, selon le reconnaît le rapport explicatif du Protocole dans son § 9) le Deuxième Protocole Additionnel à la Convention de 1959 est une conséquence directe de la Convention EJMP 2000, à tel point que le propre rapport explicatif du Protocole (§ 11) fait référence au rapport explicatif de la Convention EJMP 2000 pour l'interprétation des préceptes du Protocole²⁴. Ce fait, et prenant en considération la circonstance qu'un bon nombre des États membres de l'Union européenne ne soient pas arrivés à le signer ou à le ratifier, exempte une étude en détail de ses dispositions.

Il faut remarquer, en tous les cas, que le Protocole remplace ou complète les articles de la Convention EJMP de 1959 relatifs au champ d'application (art. 1), à la présence d'autorités de la partie requérante (art. 4), au transfèrement temporaire de personnes détenues (art. 11), aux voies de communication (art. 15), aux frais (art. 20) et aux autorités judiciaires (art. 24), introduisant comme nouveautés principales un élargissement des cas de communication directe entre les autorités judiciaires et de l'application du principe *forum regit actum*, qui implique l'observance de la procédure exigée par le droit de l'État requérant dans l'accomplissement des commissions

²⁴ Comme l'ont remarqué BUENO ARÚS, F./ DE MIGUEL ZARAGOZA, J. : *Manual de Derecho Penal Internacional. Publicaciones de la Universidad Pontificia de Comillas. Madrid. 2003, page 245*, cette situation implique un remarquable changement méthodologique, étant donné que, jusqu'à présent, l'on avait assisté au transfèrement d'instruments juridiques en matière de coopération pénale depuis le Conseil de l'Europe vers l'Union européenne. De plus, le fait que le Conseil de l'Europe réponde à une structure juridique moins homogène que celle de la source inspiratrice (L'Union européenne) entraîne le risque que le deuxième Protocole additionnel de la Convention EJMP de 1959 soit un instrument peu viable.

rogatoires lorsque cela sera indiqué dans la demande d'entraide judiciaire, même si ladite procédure n'est pas habituelle dans l'État requis et dans la mesure où elle n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit (art. 8 du Protocole). De plus, l'on prévoit, expressément, la possibilité d'adresser des demandes d'adoption de mesures conservatoires destinées à préserver les sources de preuves, le maintien d'une situation existante ou la protection d'intérêts juridiques menacés (art. 24.1 du Protocole). Face à la technique utilisée dans la Convention EJMP de 1959, le Protocole limite, remarquablement, la faculté selon laquelle les États partie forment des réserves au contenu de la même étant donné que son art. 33.2 permet seulement la formulation de réserves concernant tout ou une partie du contenu des art. 16 (remise par voie postale), 17 (observations transfrontalières), 18 (livraisons surveillées), 19 (enquêtes discrètes) et 20 (équipes communes d'enquête).

Enfin, pour ce qui est des formes spécifiques de coopération en matière pénale, le Protocole contient des dispositions qui reproduisent presque littéralement le texte de la Convention EJMP 2000 en matière d'audition par vidéoconférence et audition par conférence téléphonique (art. 9 et 10 du Protocole), transmission spontanée d'informations (art. 11 du Protocole), des livraisons surveillées (art. 18 du Protocole), des enquêtes discrètes (art. 19 du Protocole), des équipes communes d'enquête (art. 20 du Protocole) ou de la protection des données à caractère personnel (art. 26 du Protocole), même s'il omet la réglementation relative à l'entraide judiciaire pour l'interception des télécommunications et la possibilité générique des autorités judiciaires requérante et requise d'arriver à un consensus sur la forme d'exécution de l'entraide qui est contemplée concernant certains cas concrets (audition par vidéoconférence et audition par conférence téléphonique ou équipes communes d'enquête, par exemple.)

5. BIBLIOGRAPHIE.-

- **AAVV : El Tercer Pilar de la Unión Europea. La Cooperación en asuntos de Justicia e Interior. Ministerio del Interior. Secretaría General Técnica. Madrid. 1997.**
- **ANDRÉS DOMÍNGUEZ, A.C. : Derecho Penal Internacional. Tirant lo Blanch. Valencia. 2006.**
- **BUENO ARÚS, F./ DE MIGUEL ZARAGOZA, J. : Manual de Derecho Penal Internacional. Publicaciones de la Universidad Pontificia de Comillas. Madrid. 2003.**
- **CARMONA RUANO, M. : Formas específicas de asistencia judicial (II), en Derecho Penal Supranacional y Cooperación Jurídica Internacional. Cuadernos de Derecho Judicial nº XIII. Consejo General del Poder Judicial. 2003.**
- **CASTILLEJO MANZANARES, R.: Exhorto europeo de medios de prueba, dans Diario La Ley, nº 6684, 2 avril 2007.**
- **DE MIGUEL ZARAGOZA, J. : El espacio jurídico-penal del Consejo de Europa, en Política Común de Justicia e Interior en Europa. Cuadernos de Derecho Judicial nº XXIII. Consejo General del Poder Judicial. 1995.**
- **HÖPFEL, F. : Nuevas formas de cooperación en materia penal, dans El Derecho Penal Internacional. Cuadernos de Derecho Judicial nº VII. Consejo General del Poder Judicial. 2001.**
- **MURILLO GARCÍA-ATANCE, M : La cooperación jurídica internacional, dans Cuestiones Prácticas de Derecho Internacional y Cooperación Jurídica Internacional. Cuadernos de Derecho Judicial nº XI. Consejo General del Poder Judicial. 1994.**
- **PALOMO DEL ARCO, A. : Convenio 2000. Ámbito de aplicación y relación con otros convenios, dans Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional. Cuadernos de Derecho Judicial nº XIII. Consejo General del Poder Judicial. 2003.**



- PALOMO DEL ARCO, A. : **Cooperación judicial penal en Europa, in Sistemas Penales Europeos. Cuadernos de Derecho Judicial nº IV. Consejo General del Poder Judicial. 2002.**
- PARRA GARCÍA, J.: **El nuevo régimen de las solicitudes de asistencia judicial en materia penal, dans Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional. Cuadernos de Derecho Judicial nº XIII. Consejo General del Poder Judicial. 2003.**
- PÉREZ GIL, J. : **El Convenio de Asistencia Judicial en materia penal entre los Estados miembros de la UE: ¿un instrumento anclado en coordenadas superadas?, in Diario La Ley, nº 6280, 11 mars 2005.**
- SALCEDO VELASCO, A. : **Mecanismos procesales de cooperación judicial, dans Política común de Justicia e Interior en Europa. Cuadernos de Derecho Judicial nº XXIII. Consejo General del Poder Judicial. 1995.**

NIVEL III : DOCUMENTACIÓN DE REFERENCIA

1.- CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DE 1959.-

1.1.- À travers la page Web du Conseil de l'Europe (<http://conventions.coe.int/Default.asp>) l'on peut accéder à toute l'information de base de la Convention EJM de 1959 (état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur, liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intégral de la convention en format Html et Word, résumé de son contenu et rapport explicatif) dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe (en français et en anglais).

1.2.- ANGLAIS : Toute l'information en anglais est disponible à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=030&CM=8&DF=2/17/2009&CL=ENG>

1.3.- FRANÇAIS : Toute l'information en français est disponible à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=030&CM=8&DF=2/17/2009&CL=FRE>

1.4.- ALLEMAND : La page Web du Conseil de l'Europe fournit l'information suivante en allemand : état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur, texte intègre de la convention en format Html et résumé de son contenu à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=030&CM=8&DF=2/17/2009&CL=GER>

Le reste de l'information de la Convention EJM de 1959 que fournit la page de l'adresse citée (liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intègre en format Word et rapport explicatif) est seulement disponible en langue anglaise.

1.5.- ITALIEN : La page Web du Conseil de l'Europe fournit l'information suivante en italien : état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur, texte intègre de la convention en format Html et résumé de son contenu à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=030&CM=8&DF=2/17/2009&CL=ITA>

Le reste de l'information de la Convention EJMP de 1959 que fournit la page de l'adresse citée (liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intègre en format Word et rapport explicatif) est seulement disponible en langue anglaise.

1.6.- RUSSE : La page Web du Conseil de l'Europe fournit l'information suivante en russe : état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur, texte intègre de la convention en format Html et résumé de son contenu à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=030&CM=8&DF=2/17/2009&CL=RUS>

Le reste de l'information de la Convention EJMP de 1959 que fournit la page de l'adresse citée (liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intègre de la convention en format Word et rapport explicatif) est seulement disponible en langue anglaise.

1.7.- ESPAGNOL : Le texte intègre de la Convention EJMP de 1959 en espagnol est disponible sur la page Web du vademécum : www.prontuario.org

Cette page Web présente une fiche, en espagnol, contenant l'information de la Convention EJMP de 1959 qui inclut : sa date de publication et son entrée en vigueur en Espagne, la source officielle de l'instrument, la liste des États membres, les observations sur la convention, les instruments postérieurs de développement, les règles en rapport avec la convention et son domaine d'application. Cette page fournit l'information en anglais sur le rapport explicatif de la convention, l'état des signatures et ratifications et la liste des réserves, déclarations et communications des États membres à travers des liens connectant avec la page Web du Conseil de l'Europe.

2. PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.-

2.1.- Par le biais de la page Web du Conseil de l'Europe (<http://conventions.coe.int/Default.asp>) l'on peut accéder à toute l'information de base du Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 (état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur, liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intégral de la convention en formats Html et Word, résumé de son contenu et rapport explicatif) dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe (en français et en anglais).

2.2.- ANGLAIS: Toute l'information en anglais est disponible à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=099&CM=8&DF=2/17/2009&CL=ENG>

2.3.- FRANÇAIS : Toute l'information en français est disponible à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=099&CM=8&DF=2/17/2009&CL=FRE>

2.4.- ALLEMAND : La page Web du Conseil de l'Europe fournit l'information suivante en allemand : état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur, texte intégral de la convention en format Html et résumé de son contenu à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=099&CM=8&DF=2/17/2009&CL=GER>

Le reste de l'information sur le Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 que fournit la page de l'adresse citée (liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intégral de la convention en format Word et rapport explicatif) est seulement disponible en langue anglaise.

2.5.- ITALIEN : La page Web du Conseil de l'Europe fournit l'information suivante en italien : état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur et résumé de son contenu à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=099&CM=8&DF=2/17/2009&CL=ITA>

Le reste de l'information sur le Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 que fournit la page de l'adresse citée (liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intégral de la convention en formats Html et Word et rapport explicatif) est seulement disponible en langue anglaise.

2.6.- RUSSE : La page Web du Conseil de l'Europe offre l'information suivante en russe : état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur, texte intégral de la convention en format Html et résumé de son contenu à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=099&CM=8&DF=2/17/2009&CL=RUS>

Le reste de l'information sur le Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 que fournit la page de l'adresse citée (liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intégral de la convention en format Word et rapport explicatif) est seulement disponible en langue anglaise.

2.7.- ESPAGNOL : Le texte intégral du Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 en espagnol est disponible sur la page Web du vademécum : www.prontuario.org

Cette page présente une fiche contenant l'information en espagnol du Premier Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 qui inclut : sa date de publication et son entrée en vigueur en Espagne, la source officielle de l'instrument, la liste des états membres, les observations sur la convention, les instruments postérieurs de développement, les règles en rapport avec la convention et son domaine d'application. Cette page fournit l'information en anglais sur l'état des signatures et ratifications et la liste des réserves, déclarations et communications des États membres à travers des liens connectant avec la page Web du Conseil de l'Europe.

3.- DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.-

3.1.- Par le biais de la page Web du Conseil de l'Europe (<http://conventions.coe.int/Default.asp>) l'on peut accéder à toute l'information de base du Deuxième Protocole additionnel à la Convention EJM de 1959 (état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur, liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intègre de la convention en formats Html et Word, résumé de son contenu et rapport explicatif) dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe (en français et en anglais).

3.2.- ANGLAIS : Toute l'information en anglais est disponible à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=182&CM=8&DF=2/18/2009&CL=ENG>

3.3.- FRANÇAIS : Toute l'information en français est disponible à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=182&CM=8&DF=2/18/2009&CL=FRE>

3.4.- ALLEMAND : La page Web du Conseil de l'Europe fournit l'information suivante en allemand : état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur, texte intègre de la convention en format Html et résumé de son contenu à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=182&CM=8&DF=2/18/2009&CL=GER>

Le reste de l'information sur le Deuxième Protocole additionnel à la Convention EJM de 1959 que fournit la page de l'adresse citée (liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intègre de la convention en format Word et rapport explicatif) est seulement disponible en langue anglaise.

3.5.- ITALIANO: La page Web du Conseil de l'Europe offre l'information suivante en italien : état des signatures et ratifications et date d'entrée en vigueur à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=182&CM=8&DF=2/18/2009&CL=ITA>

Le reste de l'information sur le Deuxième Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 que fournit la page de l'adresse citée (liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intégral de la convention en formats Html et Word, résumé de son contenu et rapport explicatif) est seulement disponible en langue anglaise.

3.6.- RUSSE : La page Web du Conseil de l'Europe fournit l'information suivante en russe : état des signatures et ratifications, date d'entrée en vigueur, texte intégral de la convention en format Html et résumé de son contenu à l'adresse suivante :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=182&CM=8&DF=2/18/2009&CL=RUS>

Le reste de l'information sur le Deuxième Protocole additionnel à la Convention EJMP de 1959 que fournit la page de l'adresse citée (liste des réserves, déclarations et communications des États membres, texte intégral de la convention en format Word et rapport explicatif) est seulement disponible en langue anglaise.